

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL12

présenté par  
M. Tardy

-----

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 311-3-1.* - Sans préjudice du 5° de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et sous réserve ... (*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la CNIL l'indique dans son avis, le 5° de l'article 39 de la loi Informatique et libertés prévoit déjà le droit pour toute personne d'obtenir des informations lorsqu'une décision est prise à son égard par le biais d'un traitement automatisé.

Il convient que cette possibilité ne soit pas évacuée par la création de ce nouvel article qui concerne spécifiquement les traitements algorithmiques.